/K.M./

Kigali, le 7 Mars 1962.

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

N°510/15/02/02.-

INSTRUCTIONS A L'INTENTION DES PREFETS ET BOURGMESTRES POUR LA DISTRIBUTION DE VIVRES AUX SINISTRES.-

KIBUNGO
2051

OBJET : Instruction pour distribution des vivres aux Sinistrés.

La distribution des cartes de ravitaillement se fait dans chaque commune par une commission composée du Bourgmestre et de deux conseillers communaux désignés par le conseil communal. Chaque carte est numérotée.

Les noms des sinistrés avec le numéro de la carte sont repris dans un registre tenu dans les archives de la commune. Les quantités distribuées ainsi que les dates des distributions seront indiquées en face du nom du Chef de famille Ceci afin d'éviter les fraudes en cas de perte de la carte.

La carte est validée par le cachet communal et la signature du Bourgmestre.

La carte est valable pour une famille (mari, femme et enfants jusqu'à 15 ans plus les personnes à charge). Par personne à charge, on entend les vieillards et les infirmes incapables de se déplacer ainsi que les orphelins en dessous de 15 ans.

Toute personne au dessus de 15 ans, (homme ou femme célibataire) aura sa propre carte.-

La ration par semaine et par personne (enfant ou adultes est de :

Lait en poudre 200 grammes

Farine de froment 400 grammes

Farine de maïs 400 grammes

Pour la facilité des distributions, il est conseillé de prendre des mesures de capacité qui correspondent aux rations mentionnées (boite à conserve, tasse etc....)

En ce qui concerne la distribution de la poudre de lait, les bourgmestres doivent clairement expliquer aux familles la manière de la préparer selon les mesures suivantes :

1 mesure de poudre pour 6 mesures d'eau

c'est à dire que pour un nombre determiné de cuillers, tasses, ou verres de poudre on donnera la quantité correspondant d'eau.

Exemples : 6 tasses de poudre doivent être cuites avec 36 tasses d'eau.
- 2 cuillères à poudre doivent être cuites avec 12 cuillères d'eau etc.....-

.../...

Les centres de distributions, appliquent un cachet sur les cartes de ravitaillement dans la case correspondant à la semaine en cause.

Les Préfets et les Bourgmestres devront prévoir les uns dans leur Préfecture, les autres dans leur commune, des locaux en bon état afin de pouvoir conserver les vivres à l'abri du vol, des intemperies, des insectes et de l'humidité. A cette fin les vivres seront séparés du sol par du bois ou d'autres matériaux appropriés.

Le Transport de vivres depuis le siège de la Préfecture jusqu'aux communes sinistrées seront organisés de commun accord entre le Préfet et le Bourgmestre intéressé. Celui-ci devra être préalablement mis au courant de l'arrivée des vivres destinés à cummune, pour qu'il puisse rassembler les personnes intéressées le jour de l'arrivée.

Les frais de transport seront à charge du Gouvernement Les factures seront envoyées au Ministère des Affaires Sociales.

Les Bourgmestres devront tenir des inventaires permanents de stock en 2 exemplaires : l'un qu'ils enverront au Préfet pour contrôle, l'autre qu'ils garderont dans leurs archives Ces rapports devront parvenir avant le 5 de chaque mois au siège de la Préfecture. Les modèles d'inventaire ainsi que les cartes de distribution leur seront envoyées incessament.-

J'insiste auprès des Préfets et des Bourgmestres pour qu'ils donnent des instructions afin que les camions chargés des vivres soient rapidement déchargés même s'ils arrivent un samedi ou un dimanche ou après les heures de service.

Les responsables des stocks de vivres sont priés d'indiquer clairement sur les bordereaux de réception en plus de leur signature, leur noms, et prénoms en lettre capitale.

Les Préfets sont tenus de transmettre en deux exemplaires avant le 10 de chaque mois au Ministère des Affaires Sociales, les rapports mensuels d'inventaire établis sur des formulaires qui leur seront envoyés prochainement.

Il est hautement souhaitable qu'une collaboration franche et loyale s'opère entre les autorités préfectorales et communales et les autorités religieuses, Catholiques, et Protestantes, notamment en ce qui concerne le stockage des denrées et les cas d'indigence connus des uns et non des autres et vice versa.-

Je fais appel au devouement et au désintéressement de tous ceux qui s'occuperont à quelques titres que ce soit des distributions afin que le spectre de la famine disparaisse bientôt du pays pour le plus grand bonheur de tous les Banyarwanda.-

Kigali, le 7 Mars 1962.

LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES,
TH. BAGAR GAZA,-

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Préfet Mr le comptable

N°510/15/02/02.-

INSTRUCTIONS A L'INTENTION DES PREFETS ET BOURGMESTRES POUR LA DISTRIBUTION DE VIVRES AUX SINISTRES.-

---

OBJET : Instruction pour distribution des vivres aux Sinistrés.

La distribution des cartes de ravitaillement se fait dans chaque commune par une commission composée du Bourgmestre et de deux conseillers communaux désignés par le conseil communal. Chaque carte est numérotée.

Les noms des sinistrés avec le numéro de la carte sont repris dans un registre tenu dans les archives de la commune. Les quantités distribuées ainsi que les dates des distributions seront indiquées en face du nom du Chef de famille Ceci afin d'éviter les fraudes en cas de perte de la carte.

La carte est validée par le cachet communal et la signature du Bourgmestre.

La carte est valable pour une famille (mari , femme et enfants jusqu'à 15 ans plus les personnes à charge). Par personne à charge, on entend les vieillards et les infirmes incapables de se déplacer ainsi que les orphelins en dessous de 15 ans.

Toute personne au dessus de 15 ans, (homme ou femme célibataire) aura sa propre carte.-

La ration par semaine et par personne (enfant ou adultes est de :

Lait en poudre 200 grammes

Farine de froment 400 grammes

Farine de maïs 400 grammes

Pour la facilité des distributions, il est conseillé de prendre des mesures de capacité qui correspondent aux rations mentionnées (boite à conserve, tasse etc....)

En ce qui concerne la distribution de la poudre de lait, les bourgmestres doivent clairement expliquer aux familles la manière de la préparer selon les mesures suivantes :

1 mesure de poudre pour 6 mesures d'eau

c'est à dire que pour un nombre determiné de cuillers, tasses, ou verres de poudre on donnera la quantité correspondant d'eau.

Exemples : 6 tasses de poudre doivent être cuites avec 36 tasses d'eau.
- 2 cuillères de poudre doivent être cuites avec 12 cuillères d'eau etc.....-

.../...

Les centres de distributions, appliquent un cachet sur les cartes de ravitaillement dans la case correspondant à la semaine en cause.

Les Préfets et les Bourgmestres devront prévoir les uns dans leur Préfecture, les autres dans leur commune, des locaux en bon état afin de pouvoir conserver les vivres à l'abri du vol, des intemperies, des insectes et de l'humidité. A cette fin les vivres seront séparés du sol par du bois ou d'autres matériaux appropriés.

Le Transport de vivres depuis le siège de la Préfecture jusqu'aux communes sinistrées seront organisés de commun accord entre le Préfet et le Bourgmestre intéressé. Celui-ci devra être préalablement mis au courant de l'arrivée des vivres destinés à cummune, pour qu'il puisse rassembler les personnes intéressées le jour de l'arrivée.

Les frais de transport seront à charge du Gouvernement Les factures seront envoyées au Ministère des Affaires Sociales.

Les Bourgmestres devront tenir des inventaires permanents de stock en 2 exemplaires : l'un qu'ils enverront au Préfet pour contrôle, l'autre qu'ils garderont dans leurs archives Ces rapports devront parvenir avant le 5 de chaque mois au siège de la Préfecture. Les modèles d'inventaire ainsi que les cartes de distribution leur seront envoyées incessament.-

J'insiste auprès des Préfets et des Bourgmestres pour qu'ils donnent des instructions afin que les camions chargés des vivres soient rapidement déchargés même s'ils arrivent un samedi ou un dimanche ou après les heures de service.

Les responsables des stocks de vivres sont priés d'indiquer clairement sur les bordereaux de réception en plus de leur signature, leur noms, et prénoms en lettre capitale.

Les Préfets sont tenus de transmettre en deux exemplaires avant le 10 de chaque mois au Ministère des Affaires Sociales, les rapports mensuels d'inventaire établis sur des formulaires qui leur seront envoyés prochainement.

Il est hautement souhaitable qu'une collaboration franche et loyale s'opère entre les autorités préfectorales et communales et les autorités religieuses, Catholiques, et Protestantes, notamment en ce qui concerne le stockage des denrées et les cas d'indigence connus des uns et non des autres et vice versa.-

Je fais appel au devouement et au désintéressement de tous ceux qui s'occuperont à quelques titres que ce soit des distributions afin que le spectre de la famine disparaisse bientôt du pays pour le plus grand bonheur de tous les Banyarwanda.-

Kigali, le 7 Mars 1962.

LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES,
TH. BAGAR GAZA,-